

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2023\_253 : DÉCLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION "RÉALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU RUISSEAU DU MAMOU SUR LA COMMUNE DE SAINT-SIMON"**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la consultation lancée sans publicité mais avec mise en concurrence auprès de 4 prestataires éventuels, le 9 octobre 2023 ;

Considérant les 2 offres reçues dans les délais requis ;

Considérant que ces travaux se devaient d'être réalisés entre fin octobre et mi-novembre 2023 en fonction des conditions météorologiques enregistrées, l'humidité des sols ne devant pas altérer la portance de ces derniers ;

Considérant que la pluviométrie importante constatée sur ladite période n'a pas permis de valider la date de lancement des travaux ;

Considérant de ce fait que les travaux n'ont pu se dérouler avant la date exigée et qu'il convient dès lors, dans un souci de respect de l'environnement et des milieux aquatiques, de reporter l'ensemble de l'opération à une date ultérieure, plus favorable à des conditions météorologiques clémentes ;

## **DÉCIDE :**

- de déclarer sans suite la consultation pour les travaux de restauration et de préservation des zones humides et cours d'eau du bassin versant du ruisseau du Mamou sur la Commune de Saint-Simon, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique au motif d'intérêt général que les prescriptions techniques contenues dans le cahier des charges ne peuvent être respectées ;

- de relancer une nouvelle consultation conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique dès que les conditions climatiques permettront de réaliser les travaux en respectant un impact minimal sur les milieux aquatiques existants.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 15 décembre 2023  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.